ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Première Chambre

Audience publique du 11 juin 2026

Pourvoi : n°344/2022/PC du 28/09/2022

Affaire : ABELI NENDOLO et 134 autres à savoir MULEBO LUKANO, MASINGA MBOMA,MUKUTI NDALA, MOLEMO KANZE, TAMBUE KAZADI, NGINAMAU PEMBELE, MAMPUYA LUBELA, BAMFIKILE KAPULA, BOYELE BOLA, FUNDJI DILU, IZIKA KWAMBA, MUTIMBIMBI YENDA, MWANDA MAKAMBU, NGOMA NGOMA, MOYO NKAYA, KITENGE FALIALA, KUTEBUA MWAMBA, BOYELE LOSOMBA, LIKOLO BAKAMBO, ISOTO EKOLONGANA, KONGA ANDRONONDRA, EWA NKONSO, MEYI KASONGA, ABELI TAMBWE, MUSUMADI GIMBADI, KABOLO KESIKUYIMA, MUHUNZI WANGA, SWAMI NSIMBA, NKUNGA MAYEMBA, LUKOMBO MALUMBA, NJILA SWANA, NSINGANI MBALA, TSHIOWA TSHIOWA, LANGA LIMO, KALU LUZIZILA, MANGWANDA MANGWANDA, KINGWAYA BIBWELE, ASSANI IDI, BONGODA IKELEMBA, MBANGASI KINKELA, KABANDA YAMBAYAMBA, OKENGE SILA, KIMPE MATUBA, NZAYILU LUKIESA, LIKOLO BONGONDA, LUMBU ZASA, YAMFU KASONGO, KIMBINDU GUBANZA, MUKUNDU LWISA, BWATA KIMBEMBI, MAKWELA IGUMBU, MBANGULA N'SADI , KWABATA MUNDANGA, MFURI FAYETE, MPAMBU NKONGO, KAKI FATUMA, KWENGANI MIMBOL, MAYAZA NYOTA, IMPINI NKANG, KANZA NDOPETELO, BULUNGU KABONGO, MBEKU NKIERE, MATUMBI NGOLO, FUMUDIYA MITELEZI, MAKANGA KIANGEBENI, MUSIKIEM BAMPELA, NDONGA GAMBONGE, MANANASHI OBED, BASUNGA LUKOKI, MINDELE KUTENDAKANA, MAKUMBU NLOMBI, NGALIA KANDAGO, LANGADJI MASIKINI, MBE NKUMU, MBONGA MUKANDA, MULONGO KAULU, MALENGA MASITCHWE, KIBAMBE KALEMBO, MUGENI KIDISHO, MIYAMBA NGUNDU, MUKWA BOKUTU, LOMBOTO LOFEMBE, MAFIKA ZITA, REINE MIDU, MASINGA KAKEYA, NSODI NGANDE, OMOMBO

CamScanner

MASUMBUKI, MAKOLE MBO, KALEMBA NDONGALA, UMBA DIKIAMENA, SULA LUHEMBWE, SULA OWANGA, MBUDI LUTETE, NIOKA MBEMBA, BANYINGELA KASENDE, BANGA LEONARD, MAKULA NGALA, BUDIMBU NDJOKO, ILUNGA KONYI MALAYA, KOLESHAYI KAPINDA, KANGULUMBA MAKWAKALA, MAYINI ESTHER, TSHIANTAMBUA TSHISHIMBI, LUKELU LUTAMBI, BOLINDO MPUTU, MAYAYA SAMBA, KUMANISA BATU, SHIYAWEBE LUABINGI, NSEKA ZIKANI, LUMBU MUSINDI, MONENE KATSHINDA, KABASELE MUTEBA, NKUSU NDONZAOU, SUMBI MPASI, NZONI KYESZE, NGYAMA GAZIALA, KATIRI IKWEN, KASANJI KIKOZO, MAZELA MAZEMBE, NZAMBI KIWAMALA, BUNDULA BENETH, KASANGA MVITA, NGOY WA NGOY, KIWABATA OPAM, ILUWA IKALULU, MAYO NGOMBULU, NDOO NDOOSI, GIKOLA MUTSHAYA, LOKOKA EPOLOKO, HUNGALA MUELE, MUTEBA MBWENGE, FUKIABELO LOKOMBO, N'THIRI BISAKA et PAMBU MASUNDA)
(Conseil : Maître NTUMBA MUKENDI MPUNGA Freddy, Avocat à la Cour)

CONTRE

La société RAWBANK SA
(Conseils : Maîtres SHEBELE MAKOBA Michel, Patrick ILUNGA BUKASA, Plaiciel MWANYA BOKOKE NKUMU, Gogo WETSHI KITENGE, Avocats à la Cour)

La société nationale d'électricité (SNEL SA)
(Conseil : Maître GENE WANGATA Eddy-Junior, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 151/2026 du 11 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 11 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs	Jean-Marie KAMBUMA NSULA,	Président
	Mounetaga DIOUF,	Juge
	Adelino Francisco SANCA,	Juge
	Youssouf FOFANA,	Juge, rapporteur
	Adamou MOUSSA,	Juge
et Maître	Louis Kouamé HOUNGBO,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 28 septembre 2022, sous le n°344/2022/PC et formé par Maître NTUMBA MUKENDI MPUNGA Freddy, Avocat à la Cour, dont le cabinet est sis au n°51 du boulevard du 30 juin dans la commune de la Gombe, à Kinshasa, non loin de la Regideso, entre la DDK SNEL et la librairie Grands Lacs, entrée du restaurant chez

CamScanner

Cardoso, République Démocratique du Congo, agissant au nom et pour le compte de messieurs ABELI NENDOLO et 134 autres ci-dessus cités, élisant domicile en l'étude de leur conseil, dans la cause qui les oppose à :

- la société RAWBANK SA**,** dont le siège social se situe à Kinshasa, croisement des avenues Katanga et Colonel LUKUSA, n°12/66, République Démocratique du Congo, représentée par Mustafa RAWJI, Directeur général, ayant pour conseils, Maîtres SHEBELE MAKOBA Michel, Patrick ILUNGA BUKASA, Plaiciel MWANYA BOKOKE NKUMU et Gogo WETSHI KITENGE, Avocats à la Cour, dont le cabinet se situe à Kinshasa Gombe, immeuble Bon Coin, bâtiment B, 1er étage, App. 1 et 2, 56 avenue EBAYA, croisement avenues Colonel Ebeya et Kasa-Vubu, République Démocratique du Congo**,**

- la société nationale d'électricité (SNEL) SA dont le siège social se situe à Kinshasa, commune de la Gombe, sur l'avenue de la Justice, n°2831, ayant pour conseil, Maître GENE WANGATA Eddy-Junior, Avocat à la Cour, cabinet sis au 124 B, boulevard du 30 juin, Kinshasa/Gombe, République Démocratique du Congo,

en cassation de l'arrêt sous RTMUA 153, rendu le 23 juin 2022 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe dont le dispositif est le suivant :

« Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

-Dit recevable mais non fondées les exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'appel de la RAWBANK SA pour défaut de qualité dans le chef de monsieur Christian KAMANZI ADGA comme représentant de la RAWBANK SA, faute de la procuration spéciale émanant du conseil d'administration et pour excès de pouvoir dans le chef de l'Avocat qui a interjeté appel ;

-Dit recevable et fondé le présent appel, en conséquence,

-Annule la décision déférée dans toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge, après évocation, dit l'action originaire non fondée ;

-Met les frais de l'instance à la charge des 135 consorts et ABELI NENDOLO » ;

Les requérants invoquent à l'appui de leur pourvoi les quatre moyens de cassation, tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Youssouf FOFANA, Juge ;

CamScanner

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que suivant procès-verbal en date du 13 avril 2022, ABELI NENDOLO et 134 autres faisaient pratiquer entre les mains de la RAWBANK SA, une saisie-attribution de créances sur les comptes de la SNEL SA, pour paiement de la somme de 2 310 634 279,31 francs congolais ; que la banque déclarait le solde créditeur des comptes logés dans ses livres et communiquait à l'huissier poursuivant, les pièces justificatives ; que la SNEL SA assignait les saisissants en contestation et mainlevée de saisie attribution devant la juridiction présidentielle du Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe, laquelle par ordonnance sous RMUA 0626 du 10 mai 2022, rejetait les contestations élevées ; qu'après signification de cette ordonnance, les saisissants faisaient signifier un commandement de payer à la RAWBANK, le 11 mai 2022 ; que le 12 mai 2022, la RAWBANK était assignée devant la juridiction présidentielle du Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe en condamnation personnelle du tiers saisi pour refus de paiement et condamnation en dommages et intérêts ; que suivant ordonnance sous RMUA 0640 du 19 mai 2022, la RAW BANK était condamnée au paiement des causes de la saisie attribution des créances ainsi qu'aux dommages et intérêts au profit des saisissants ; que sur appel de la RAWBANK, la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe rendait l'arrêt dont pourvoi ;

Sur l'irrecevabilité des mémoires en réplique et en duplique

Attendu que les requérants ont, le 18 juillet 2023, déposé au greffe de la Cour un mémoire en réplique sans avoir sollicité et obtenu une autorisation du président de la Cour de céans conformément à l'article 31-1 du Règlement de procédure de ladite Cour ; que la SNEL SA a aussi produit un mémoire en duplique en réaction aux répliques des requérants sans autorisation présidentielle ; qu'il échet de déclarer lesdits mémoires irrecevables ;

Sur le premier moyen du pourvoi

Attendu qu'il est fait grief à la cour d'appel, d'avoir violé les articles 470 et 471 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE), en ce qu'elle a rejeté l'irrecevabilité de l'appel tirée du défaut de qualité de monsieur Christian KAMANZI ADGA comme représentant de la RAWBANK SA, faute de procuration spéciale émanant du conseil d'administration, alors selon le moyen, que suivant lesdits articles, « il est exigé que pour tout acte d'assistance du DGA,

CamScanner

qu'il accomplira vis-à-vis des tiers, pour le compte de la société, il doit être annexé le mandat d'assistance » ;

Mais attendu que le mandat visé à l'article 470 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE), doit s'entendre comme étant l'acte de nomination du DGA conférant à ce dernier la mission d'assister le PDG ; que s'agissant du pouvoir du DGA de représenter la société dans ses rapports avec les tiers, il est prévu de manière générale par l'article 121 de l'AUSCGIE selon lequel, les organes de gestion et d'administration ont tout pouvoir pour engager la société sans avoir à justifier d'un mandat spécial et de manière spécifique pour la SA, par l'article 472, alinéa 2 qui prévoit que le directeur général adjoint a, dans les rapports que la société entretient avec les tiers, les mêmes pouvoirs que le président directeur général ; qu'en l'espèce, monsieur Christian KAMANZI ADGA, directeur général adjoint, dont le mandat a été renouvelé par le Conseil d'administration de la RAWBANK suivant procès-verbal de réunion du 24 avril 2021 est donc pleinement habilité, sans avoir besoin d'une quelconque délégation de pouvoirs, à représenter la société dans ses rapports avec les tiers ; que par conséquent, le mandat donné à l'avocat par le directeur général adjoint n'étant entaché d'aucune irrégularité, le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué, une insuffisance de motivation et une contradiction entre la motivation et le dispositif, en ce que d'une part, la cour n'a pas répondu aux deux moyens présentés par la défenderesse au pourvoi sur le mal jugé, et d'autre part, a déclaré, dans sa motivation que l'action originaire est fondée tout en affirmant, celle-ci non fondée dans le dispositif ;

Mais attendu d'une part, que les demandeurs au pourvoi ne sont recevables à invoquer qu'un défaut de réponse à leurs propres conclusions ; que faute d'intérêt, ils ne peuvent reprocher un défaut de réponse aux conclusions de leur adversaire ; qu'un tel grief est inopérant ;

Attendu d'autre part, que pour infirmer l'ordonnance entreprise, la cour d'appel après avoir retenu que le moyen tiré de l'obligation de prudence est recevable et fondé, énonce : « La cour note, par ailleurs, que astreint à l'obligation de prudence, imposée à tout établissement de crédit au moment du paiement, l'appelante [la RAWBANK SA] avait constaté que le montant global réclamé en exécution de ladite ordonnance, englobait aussi le droit proportionnel revenant au trésor public et sa quote-part… ; Il s'ensuit que la Cour dira l'établissement de la responsabilité de la RAWBANK SA non fondée » ; que la motivation de l'arrêt querellé ne saurait être atteinte par une critique dirigée contre un motif erroné mais surabondant auquel, il y'a lieu de faire abstraction ; que le moyen n'est pas fondé ;

CamScanner

Sur le troisième moyen du pourvoi

Attendu qu'il est reproché à la cour d'appel, d'avoir refusé de répondre à des chefs de demande de toutes les parties, en réponse ou en réplique aux moyens qui leur ont été soumis par la RAWBANK ;

Mais attendu que la cour d'appel a implicitement répondu aux conclusions des parties en énonçant que l'examen des autres moyens était devenu superfétatoire du fait que la responsabilité du tiers saisi est « non fondé » ; que la cour n'a pas à s'expliquer sur des conclusions que sa décision a rendues sans objet ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt, d'avoir statué sur une chose non demandée, en ce que, l'obligation de prudence n'avait pas été préalablement soumise aux juges de la cour d'appel ;

Mais attendu, que pour contester les conditions de la mise en œuvre de sa responsabilité de tiers saisi, la société RAWBANK SA, a développé devant la cour d'appel, le motif de son recours en expliquant que le « mal jugé » se résume notamment dans la fraude dans l'établissement des actes de procédure ; qu'elle soutient, « …que tenue par l'obligation de prudence imposée à tout établissement de crédit au moment du paiement, elle avait constaté que le commandement d'huissier contenait une erreur en ce que, d'une part, le montant global réclamé en exécution de l'ordonnance RMU 0626 […] englobait aussi en son sein les droits proportionnels de 65.389.139,98FC qui reviennent plutôt au trésor public et ce qui est dû à l'huissier EKONDJI, et d'autre part, l'huissier sollicitait le paiement en dollars américains alors que les sommes réclamées sont libellées en francs congolais, le temps de s'accorder sur ce point, elle s'est vue assigner[é] et condamner[é] en paiement des causes de la saisie et à des dommages-intérêts sous le RMU 0640[…] le même jour et quelques minutes après, le même huissier réapparut avec l'itératif commandement corrigé » ; que par conséquent, la cour d'appel n'a pas statué d'office sur le moyen lié à l'obligation de prudence ; que le moyen n'est pas fondé ;

Attendu qu'en définitive aucun moyen n'ayant prospéré, il échet de rejeter le pourvoi ;

Sur les dépens

Attendu que, succombant, ABELI NENDOLO et consorts, doivent être condamnés aux dépens ;

CamScanner

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi ;

Condamne ABELI NENDOLO et consorts aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier

CamScanner